

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE DÉFINISSANT LES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE
OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU les suivis réalisés par l'ONCFS permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 mai 2019 ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 mai au 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor ou de la loutre est avérée dans les communes d'Indre-et-Loire dont la liste figure en annexe, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 -

Sur le territoire de ces communes, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

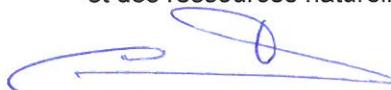
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Article 4 -

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à TOURS, le 24 juin 2019

La Préfète,
P/la Préfète et par délégation du Directeur
Départemental des territoires,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles,



Dany LECOMTE

ANNEXE A L'ARRETE DU 24 JUIN 2019 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES D'INDRE-ET-LOIRE EN 2019-2020 AVEC PRESENCE AVEREE DE LA LOUTRE ET DU CASTOR.

37001	ABILLY
37003	AMBOISE
37004	ANCHE
37005	ANTOGNY-LE-TILLAC
37006	ARTANNES-SUR-INDRE
37007	ASSAY
37008	ATHEE-SUR-CHER
37010	AUZOUER-EN-TOURAIN
37011	AVOINE
37012	AVON-LES-ROCHES
37014	AZAY-LE-RIDEAU
37015	AZAY-SUR-CHER
37016	AZAY-SUR-INDRE
37018	BALLAN-MIRE
37019	BARROU
37022	BEAUMONT-EN-VERON
37025	BERTHENAY
37027	BLERE
37030	LE BOULAY
37032	BOURNAN
37033	BOUSSAY
37035	BRAYE-SOUS-FAYE

37070	CHENONCEAUX
37071	CHEZELLES
37072	CHINON
37073	CHISSEAUX
37074	CHOUZE-SUR-LOIRE
37076	CINAIS
37077	CINQ-MARS-LA-PILE
37079	CIVRAY-DE-TOURAIN
37080	CIVRAY-SUR-ESVES
37083	CORMERY
37084	COUESMES
37085	COURCAY
37088	COUZIERS
37089	CRAVANT-LES-COTEAUX
37090	CRISSAY-SUR-MANSE
37091	LA CROIX-EN-TOURAIN
37093	CROUZILLES
37096	DIERRE
37104	ESVRES
37109	FONDETTES
37110	FRANCUEIL
37111	GENILLE
37113	LE GRAND-PRESSIGNY
37114	LA GUERCHE

37115	DESCARTES
37118	HUISMES
37119	L'ILE-BOUCHARD
37121	JAULNAY
37122	JOUE-LES-TOURS
37123	LANGAIS
37124	LARCAY
37125	LEMERE
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES
37129	LIGRE
37130	LIGUEIL
37131	LIMERAY
37132	LOCHES
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE
37139	LUYNES
37142	MAILLE
37145	MARCE-SUR-ESVES
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE
37151	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
37152	METTRAY
37154	MONTBAZON
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
37159	MONTS

37161	MOSNES
37163	NAZELLES-NEGRON
37166	NEUILLE-LE-LIERRE
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE
37171	NOIZAY
37174	NOUATRE
37176	NOYANT-DE-TOURAINNE
37178	PANZOULT
37180	PARCAY-SUR-VIENNE
37185	POCE-SUR-CISSE
37186	PONT-DE-RUAN
37187	PORTS
37188	POUZAY
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE
37190	PUSSIGNY
37192	REIGNAC-SUR-INDRE
37194	REUGNY
37195	LA RICHE
37196	RICHELIEU
37197	RIGNY-USSE
37199	RILLY-SUR-VIENNE
37200	RIVARENNES
37201	RIVIERE
37202	LA ROCHE-CLERMAULT

37203	ROCHECORBON
37205	SACHE
37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
37208	SAINT-AVERTIN
37213	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
37214	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
37216	SAINT-EPAIN
37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
37219	SAINT-GENOUPH
37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
37221	SAINT-HIPPOLYTE
37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
37231	SAINT PATERNE RACAN
37232	SAINT-PATRICE
37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37242	SAVIGNY-EN-VERON
37243	SAVONNIERES
37244	SAZILLY
37247	SEPMES
37248	SEUILLY
37251	SOUVIGNE

37255	TAVANT
37256	THENEUIL
37258	THIZAY
37259	TOURNON-SAINT-PIERRE
37261	TOURS
37262	TROGUES
37263	TRUYES
37264	VALLERES
37266	VEIGNE
37267	VERETZ
37270	VERNOU-SUR-BRENNE
37272	VILLANDRY
37273	LA VILLE-AUX-DAMES
37276	VILLEDOMER
37279	VILLIERS-AU-BOUIN
37281	VOUVRAY
37282	YZEURES-SUR-CREUSE